



AUTORISATION DE CIRCULER DANS LE CŒUR DU PARC NATIONAL DES PYRENEES - autorisation numéro 2013 - 63 -

Pétitionnaire : Monsieur le Président de la fédération départementale de pêche des Hautes-Pyrénées

Adresse : Fédération départementale de pêche des Hautes-Pyrénées - boîte postale 30 643 - 20, boulevard du 8 mai 1945 - 65000 TARBES

Nature de la demande : circulation,

Localisation : cœur du Parc National des Pyrénées,

Dossier suivi au Parc National des Pyrénées par M. Yves HAURE - Secrétaire général du Parc National des Pyrénées

Le Directeur de l'établissement public du Parc National des Pyrénées,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L 331 4-1, L 331-4-2 et R 331-2,

Vu le décret numéro 2009-406 du 15 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national des Pyrénées occidentales aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi no 2006-436 du 14 avril 2006 (NOR : *DEVN0826308D*),

Vu la résolution du conseil d'administration du Parc National des Pyrénées, réuni le 1er décembre 2009, référence CA n°25-2009, portant dispositions de réglementation temporaire du cœur du Parc National des Pyrénées,

considérant que les activités décrites, dans la demande du pétitionnaire mentionné en supra, sont conformes aux dispositions des textes susvisés,

- article premier :

Dans le cadre des autorisations mentionnées aux articles en supra, Monsieur le Directeur du Parc National des Pyrénées autorise les agents de la fédération départementale de pêche des Hautes-Pyrénées à circuler sur dans le cœur du Parc National des Pyrénées avec les engins motorisés suivants :

Type	Immatriculation
Renault Kangoo	5274 SK 65
Dacia Duster	AX 861 ER

La présente autorisation peut être contestée par recours gracieux formulé, par envoi recommandé, auprès de Monsieur le Directeur du Parc National des Pyrénées, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Nissan Sunny	4587 RB 65
Renault Kangoo	3464 SE 65
Renault Kangoo	5908 RV 65
Renault S�enic	BG 961 VT

La pr esente autorisation est d elivr ee dans le cadre de l'activit e de la brigade de d eveloppement de la f ed eration d epartementale de la p eche des Hautes-Pyr en ees.

Elle permet d'acc ed er  a la zone du parking du Puntas - Cayan  a Cauterets (*Hautes-Pyr en ees*).

Un badge, fourni par le Parc national des Pyr en ees, devra  tre appos e sur chacun des v ehicules mentionn e en supra.

- article deux :

La pr esente autorisation est d elivr ee pour la p eriod e du 18 avril au 30 novembre 2013.


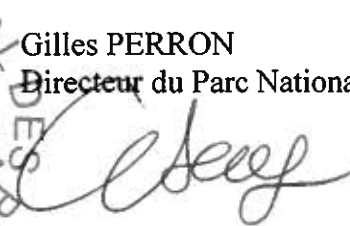
- article trois :

Les personnels asserment es et commissionn es du Parc National des Pyr en ees sont charg es de la v erification de l'application des prescriptions mentionn es en supra. La pr esente est d elivr ee sous r eserve des autorisations utiles au titre de tout autre r eglementation. Elle doit  tre pr esent ee   toute demande d'un agent du Parc National des Pyr en ees.

- article quatre :

La pr esente autorisation sera publi ee au recueil des actes administratifs du Parc National des Pyr en ees disponible sur www.parc-pyrenees.com

Fait   Tarbes, le jeudi 18 avril 2013.

 Gilles PERRON
Directeur du Parc National des Pyr en ees


Parc National des Pyr en ees - villa Fould - 2, rue du IV septembre - boite postale 736 - 65017 TARBES CEDEX

La pr esente autorisation peut  tre contest ee par recours gracieux formul e, par envoi recommand e, aupr es de Monsieur le Directeur du Parc National des Pyr en ees, dans un d elai de deux mois   compter de sa notification. Elle peut  galement  tre contest ee, dans le m eme d elai, devant le tribunal administratif territorialement comp etent.